



GOURNAY
SUR MARNE

ARRÊTÉ DU MAIRE **N°T 2023-05-92T**

Objet : Réglementation du stationnement. Commerce ambulant dans le parc de la Mairie pour la manifestation « fête de la musique » le vendredi 23 juin 2023

Le Maire de Gournay-sur-Marne (Seine-Saint-Denis),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route l'article R 417 -1, R 417-5, R 417-8, R 417-10, R 417-11, R 417-12 et R 325-1,

VU la Circulaire ministérielle n° 188 du 7 Avril 1967 relative aux pouvoirs de police confiés aux Maires en matière de circulation,

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – huitième partie signalisation temporaire,

VU l'Instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, modifiée par l'arrêté du 15 Juillet 1974, par la Circulaire n°68-103 du 30 Octobre 1968 et par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié par les arrêtés des 17 octobre 1968 et 23 Juillet 1970, 8 Mars 1971 et 10 Juillet 1974,

CONSIDÉRANT qu'en raison du stationnement du commerce ambulant de M. KADERBAY dans le parc de la Mairie, à l'occasion de la « fête de la musique », le 23 juin 2023, il est nécessaire de prendre les mesures d'ordre général propres à assurer le bon déroulement de cette manifestation et la sécurité publique,

CONSIDÉRANT que des mesures restrictives temporaires doivent être apportées, portant sur la réglementation du stationnement, **PARC DE LA MAIRIE**,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du 23 juin (18h00) au 24 juin 2023 (01h00), M. KADERBAY est autorisé à installer son commerce ambulant « MIKIL GAUFRE » d'une surface de 5m² dans le parc de la Mairie de la commune de Gournay-sur-Marne.

ARTICLE 2 : Pendant toute la durée de la manifestation, M. KADERBAY est autorisé à vendre des produits de son commerce dans le Parc de la Mairie de la commune de Gournay-sur-Marne.

ARTICLE 3: Cette autorisation est délivrée à titre personnelle et ne peut en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers, personne physique ou morale.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire de cette autorisation devra entretenir en bon état permanent le sol de l'emplacement concerné sans pouvoir en modifier l'aspect sauf autorisation expresse. Il sera seul responsable vis-à-vis des tiers, des accidents qui pourraient se produire sur les lieux objet de l'autorisation, du fait de son exploitation. Il s'engage à s'assurer contre tous les risques d'accident pouvant survenir sur l'emplacement concerné, de son fait ou du fait de toute autre personne s'y trouvant ou y passant.

.../...

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire de cette autorisation s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public « commerce ambulant », conformément à la délibération du 3 octobre 2019.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montreuil (7 rue Catherine Puig, 93100, Montreuil) dans un délai de deux mois à compter sa publication ou affichage ou notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Maire si un recours gracieux a été introduit.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire de Noisy-le-Grand, le Commandant de la BSPP de Noisy-le-Grand, Madame la Directrice des Services Techniques, le Responsable de la Police Municipale de Gournay-sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE
Compte tenu de la publication le :
16 juin 2023

Fait à Gournay-sur-Marne,
le 16 mai 2023



L'adjoint au Maire
chargé du Cadre de Vie
Delphine SCHLEGEL